



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement des Rivières

RÈGLEMENT R.C.A.2V.Q. 204

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME
RELATIVEMENT AUX ZONES 22010RA, 22015HB, 22017HC ET
22023HC**

**Avis de motion donné le 23 mai 2017
Adopté le 27 juin 2017
En vigueur le 5 juillet 2017**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement aux zones 22010Ra, 22015Hb, 22017Hc et 22023Hc, situées approximativement à l'est du boulevard de l'Ormière, au sud de la piste cyclable Chauveau, à l'ouest de la rivière Saint-Charles et au nord de la rue Paul-Gury.

La zone 22023Hc est agrandie à même une partie des zones 22010Ra, 22015Hb et 22017Hc afin d'y appliquer les normes prescrites pour la zone 22023Hc. En outre, au nord-ouest de cette dernière zone agrandie, un écran visuel d'une profondeur de deux mètres est dorénavant exigé.

Toujours dans la zone 22023Hc, le nombre de logements autorisés dans un bâtiment isolé du groupe H1 logement est réduit à douze. De plus, la largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est établi à 30 mètres. Un bâtiment principal doit maintenant avoir une largeur minimale de 18 mètres, une hauteur minimale de neuf mètres, une hauteur maximale de quinze mètres, un nombre minimal d'étages de trois et un nombre maximal d'étages de quatre. Également, un pourcentage minimal de 50 % de logements d'un bâtiment principal doivent dorénavant comprendre au moins deux chambres ou avoir une superficie de plancher minimale de 85 mètres carrés. Désormais, 60 % de la superficie de tous les murs d'un bâtiment principal et d'une construction accessoire qui y est attachée doit être recouverte soit de briques, de blocs de béton architectural, de bois, de panneaux usinés en béton, de clin de fibrociment, de panneaux de fibrociment ou de pierres. Également, l'enduit de stuc ou d'agrégat exposé ainsi que le vinyle sont maintenant des matériaux de revêtement prohibés. Enfin, au moins 50 % des cases de stationnement aménagées sur un lot doivent à présent être situées à l'intérieur d'un bâtiment dont les côtés sont fermés par des murs, l'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est maintenant prohibé et un seul accès à une rue pour un lot est dorénavant autorisé.

RÈGLEMENT R.C.A.2V.Q. 204

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME RELATIVEMENT AUX ZONES 22010RA, 22015HB, 22017HC ET 22023HC

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT
DES RIVIÈRES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme*, R.C.A.2V.Q. 4, est modifiée, au plan numéro CA2Q22Z01, par :

1° l'agrandissement de la zone 22023Hc à même une partie des zones 22010Ra, 22015Hb et 22017Hc qui sont réduites d'autant;

2° l'addition d'un écran visuel d'une profondeur de deux mètres, sur le lot numéro 1 259 742 du cadastre du Québec, au nord-ouest de la zone 22023Hc agrandie;

le tout tel qu'il appert du plan numéro RCA2VQ204A01 de l'annexe I du présent règlement.

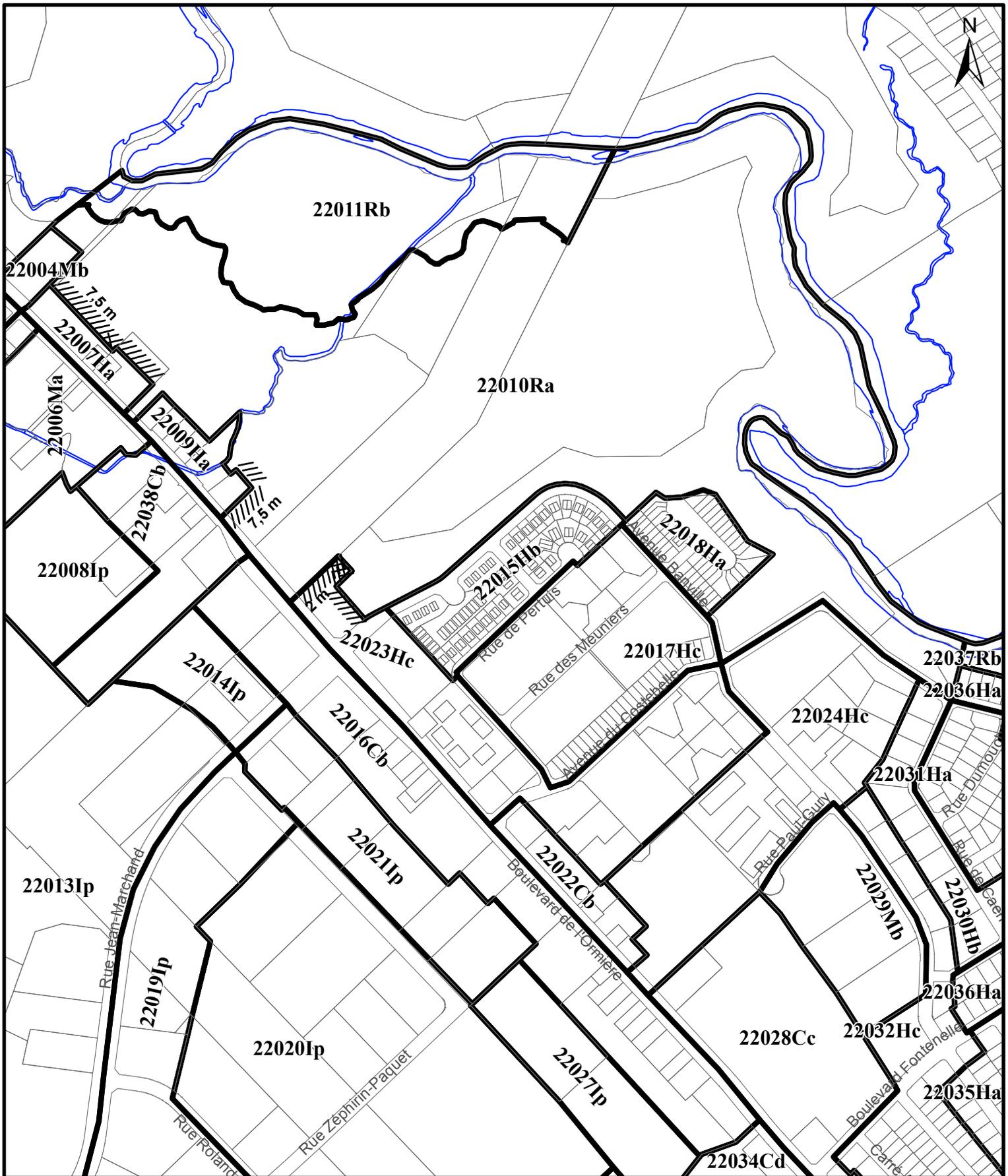
2. L'annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 22023Hc par celle de l'annexe II du présent règlement.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

PLAN NUMÉRO RCA2VQ204A01



SERVICE DE LA PLANIFICATION
ET DE LA COORDINATION DE
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME
ANNEXE I - ZONAGE
EXTRAIT DU PLAN CA2Q22Z01

Date du plan : 2013-03-30
No du règlement : R.C.A.2V.Q.204
Préparé par : M.M.

No du plan : RCA2VQ204A01
Échelle : 1:7 000

ANNEXE II

(article 2)

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment							
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
H1	Logement	Minimum	12	0	0			X	
		Maximum		0	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
NORMES DE LOTISSEMENT									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 30 mètres.									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		18 m		9 m	15 m	3	4	50 %	
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		7.5 m	4.5 m	9 m		9 m	25 %	20 %	15 m ² /log
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
Ru	2 E f	2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		30 log/ha			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé							
		Façade		Mur latéral			Tous Murs		60%
									Brique
									Bloc de béton architectural
									Bois
									Panneau usiné en béton
									Clin de fibrociment
							Panneau de fibrociment		
							Pierre		
Matériaux prohibés :		Enduit : stuc ou agrégat exposé							
		Vinyle							
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Axe structurant B									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 50 % - article 585									
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634									
Un seul accès à une rue est autorisé - article 667.0.1									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement aux zones 22010Ra, 22015Hb, 22017Hc et 22023Hc, situées approximativement à l'est du boulevard de l'Ormière, au sud de la piste cyclable Chauveau, à l'ouest de la rivière Saint-Charles et au nord de la rue Paul-Gury.

La zone 22023Hc est agrandie à même une partie des zones 22010Ra, 22015Hb et 22017Hc afin d'y appliquer les normes prescrites pour la zone 22023Hc. En outre, au nord-ouest de cette dernière zone agrandie, un écran visuel d'une profondeur de deux mètres est dorénavant exigé.

Toujours dans la zone 22023Hc, le nombre de logements autorisés dans un bâtiment isolé du groupe H1 logement est réduit à douze. De plus, la largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est établi à 30 mètres. Un bâtiment principal doit maintenant avoir une largeur minimale de 18 mètres, une hauteur minimale de neuf mètres, une hauteur maximale de quinze mètres, un nombre minimal d'étages de trois et un nombre maximal d'étages de quatre. Également, un pourcentage minimal de 50 % de logements d'un bâtiment principal doivent dorénavant comprendre au moins deux chambres ou avoir une superficie de plancher minimale de 85 mètres carrés. Désormais, 60 % de la superficie de tous les murs d'un bâtiment principal et d'une construction accessoire qui y est attachée doit être recouverte soit de briques, de blocs de béton architectural, de bois, de panneaux usinés en béton, de clin de fibrociment, de panneaux de fibrociment ou de pierres. Également, l'enduit de stuc ou d'agrégat exposé ainsi que le vinyle sont maintenant des matériaux de revêtement prohibés. Enfin, au moins 50 % des cases de stationnement aménagées sur un lot doivent à présent être situées à l'intérieur d'un bâtiment dont les côtés sont fermés par des murs, l'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est maintenant prohibé et un seul accès à une rue pour un lot est dorénavant autorisé.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.